



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques  
10 rue Claudius Buard  
Immeuble Le Continental  
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BISSARDON JUS DE FRUITS SAS**

ZI Les Fraries  
42740 Saint-Paul-en-Jarez

Code AIOT : 0054201235

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BISSARDON JUS DE FRUITS SAS implanté ZI Les Fraries 42740 Saint-Paul-en-Jarez. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BISSARDON JUS DE FRUITS SAS
- ZI Les Fraries 42740 Saint-Paul-en-Jarez
- Code AIOT : 0054201235
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la production de jus de fruits, de nectars, de purée et de desserts de fruits avec un partenariat étroit avec plus de 250 arboriculteurs.

L'entreprise propose également une prestation de type "travail à façon" pour les arboriculteurs professionnels issus d'exploitations familiales et favorisant une culture raisonnée des fruits.

Une grande majorité des fruits transformés est issue de vergers de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans un rayon de 80 km autour de Saint-Paul-en-Jarez entre le Massif du Pilat et les Monts du Lyonnais.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Implantation -	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Aménagement	18/06/2005, article Annexe I point 2.11		
7	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 2.10	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 19/06/2005, article Annexe I point 3.1	Sans objet
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 20/06/2005, article Annexe I point 3.2	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.4	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.1	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.2	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3	Sans objet
14	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyse sur les rejets aqueux doivent être enregistrés via l'outil GIDAF.  
Une solution technique permettant la rétention des eaux d'incendie sur site doit être étudiée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Disposition générale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  Un site principal sur Saint-Paul-En-Jarez et un bâtiment annexe de stockage de produits finis sur L'HORME. Classement ICPE actuel : 1532 2.b Stockage palox et palettes en bois <b>Déclaration</b> 2220 2.b Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale <b>Déclaration avec Contrôle périodique</b> 2663 2.b stockage palox plastique <b>Déclaration</b>  Du fait du bâtiment de stockage de produits finis sur l'Horme le seuil de la rubrique ICPE 1530 « <i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dé-pôt de)(...)</i> peut être atteint.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Evaluer et communiquer le volume de stockage de produits finis pour chacun des deux sites.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Implantation - Aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention produit
<b>Prescription contrôlée :</b>  Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
<b>Constats :</b>  Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont bien sur rétention fermée avec accès limité (au niveau du quai en extérieur et dans le bâtiment de production).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Implantation - Aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article Annexe I point 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétention eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Etudier la faisabilité d'un dispositif de maintien des eaux de ruissellement sur le site (rétention et obturation des rejet eaux pluviales...).</p> <p>Communiquer à l'inspection les solutions techniques envisagées et un calendrier prévisionnel de réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Exploitation – Entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/06/2005, article Annexe I point 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est sous surveillance vidéo et sous alarme avec relais des alertes sur les téléphones des responsables.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Exploitation – Entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2005, article Annexe I point 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est entièrement clos et les accès limités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Exploitation - Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>  Les locaux sont propres et nettoyés. La dératisation est confiée à une société extérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Exploitation - Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produit dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  La liste des produits chimiques utilisés dans l'usine été fournit par l'exploitant. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état sera adressé à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Exploitation - Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La vérification périodique des installations électriques est faite annuellement par l'APAVE sur les deux sites (Saint-Paul-en-Jarez et l'Horme). Le compte-rendu de la visite du 14/06/2024 sur l'Horme fait apparaître 4 observations dont une revêtant une certaine urgence. Celui effectué le 13/06/2024 sur le site de Saint-Paul-en-Jarez indique 6 anomalies.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Justifier à l'inspection de la prise en compte de ces observations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 9 : Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La vérification des extincteurs, des portes coupe feu et du dispositif de désenfumage est confiée à l'APAVE. Le contrôle des extincteurs et du désenfumage fait également l'objet d'un contrat spécifique avec la société DESAUTEL (vérification 01/2024 pour Saint Paul et 04/2024 pour l'Horme).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour Saint-Paul-En-Jarez : problème de détection sur porte coupe feu, un extincteur avec absence de plomb et un extincteur sans plomb et percuté.</li> <li>• Pour l'Horme : absence d'entretien sur un extincteur depuis 2021, une signalitique erronée (n°10) et un extincteur faisant fonction d'enrouleur pour un câble électrique.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre à l'inspection les justificatifs de la prise en compte des observations portées sur les deux rapports.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 10 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Constats :**

Présence de plusieurs poteaux incendies sur la zone industrielle dont un à moins de 200 mètres et d'une réserve souple à environ 250 mètres.  
Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'entreprise est raccordée au réseau d'eau potable de la commune (DSP SUEZ).  
La consommation est relevée tous les mercredis ainsi qu'en début et fin de mois. Elle est de l'ordre de 12 000 m<sup>3</sup> en 2023.  
L'eau est utilisée pour le lavage des machines, des fruits et en tant qu'ingrédient pour les jus de fruits.  
Le raccordement au réseau d'eau est muni d'un disconnecteur vérifié le 28/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La rédaction d'une Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est à l'étude.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau de collecte est bien de type séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux industrielles sont dirigées vers un bassin tampon de 50 m3 avec dégrilleur de 2 mm puis rejet dans le réseau communal ;</li> <li>• les eaux pluviales de toiture sont rejetées sans traitement particulier ;</li> <li>• les eaux pluviales de voiries sont collectées et filtrées via un débourbeur - séparateur à hydrocarbure qui est vidangé une fois par an (SARP).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le débit mensuelle est de 1 092 m3.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

**Constats :**

La convention de déversement des eaux industrielles n'a pas été présentée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir à l'inspection la convention de déversement établi avec Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 16 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

Les analyses sont effectuées et analysées par BEVAC.  
Les dernières analyses dates du 28/08/2024.  
L'outil GIDAF n'est pas renseigné à ce jour car non mis en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Saisir les derniers résultats d'analyse (28/08/2024) sous GIDAF puis le faire selon la fréquence prévue dans l'arrêté d'autorisation APA 235-DDPP-17 (article 9.3.1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois